

## Conclusions du Conseil européen de Bruxelles: extraits sur les ressources propres, la discipline et la gestion budgétaires (11, 12 et 13 février 1988)

**Légende:** Au terme d'âpres négociations, le Conseil européen, tenu à Bruxelles du 11 au 13 février 1988, adopte le « paquet Delors I ».

**Source:** Conseil européen - Conclusions de la présidence (Bruxelles, 11.- 13.02.1988), SN/461/1/88. Bruxelles: Conseil des Communautés européennes, février 1988. 28 p.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/conclusions\\_du\\_conseil\\_europeen\\_de\\_bruelles\\_extraits\\_sur\\_les\\_ressources\\_propres\\_la\\_discipline\\_et\\_la\\_gestion\\_budgetaires\\_11\\_12\\_et\\_13\\_fevrier\\_1988-fr-eeec6f42-3251-44b0-9749-0dcc4bf64931.html](http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_bruelles_extraits_sur_les_ressources_propres_la_discipline_et_la_gestion_budgetaires_11_12_et_13_fevrier_1988-fr-eeec6f42-3251-44b0-9749-0dcc4bf64931.html)

**Date de dernière mise à jour:** 06/09/2012

## Conseil européen de Bruxelles (11, 12 et 13 février 1988) Conclusions de la présidence

[...]

### Chapitre A — Discipline budgétaire et gestion du budget

#### Introduction

1. La discipline budgétaire est appliquée conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles (29/30 juin 1987).

#### Plafonds

2. La décision relative au système des ressources propres des Communautés fixe, pour les crédits de paiement, un plafond global des ressources propres ainsi que des plafonds annuels pour la période allant de 1986 à 1992. Elle fixe un plafond pour les crédits d'engagement en 1992 et stipule une évolution ordonnée de ceux-ci ainsi que le maintien d'une relation stricte entre crédits d'engagement et crédits de paiement qui garantisse leur compatibilité et qui permette de respecter les plafonds en crédits de paiement pour les années suivantes. La Commission, pour sa part, ne déposera que des propositions de crédits d'engagement correspondant à des dépenses se situant dans la limite des plafonds et sous-plafonds convenus.

Le Conseil respectera également ce principe.

Les budgets annuels des Communautés pour les exercices budgétaires 1988 à 1992 sont adoptés dans la limite de ces plafonds.

#### Dépenses agricoles

##### Directive agricole

3. Le rythme annuel de progression des dépenses du FEOGA section "Garantie" telles que définies ci-après ne doit pas dépasser 74 % du taux de croissance annuel du PNB de la Communauté.

4. Le montant des dépenses FEOGA section "Garantie" est le montant des dépenses à imputer aux titres 1 et 2 (FEOGA section "Garantie") de la section III partie B du budget, déduction faite des sommes correspondant à l'écoulement du sucre ACP, aux restitutions liées à l'aide alimentaire et aux versements effectués par les producteurs au titre des cotisations sucre et isoglucose, ainsi que d'autres recettes éventuelles qui proviendraient à l'avenir du secteur agricole.

Pour les exercices budgétaires 1988 à 1992, le coût de la dépréciation systématique des stocks nouvellement constitués à compter de la date de leur constitution est également financé à l'intérieur de cette enveloppe.

Le Conseil inscrit chaque année dans son projet de budget les crédits nécessaires pour financer les coûts de la dépréciation. Par ailleurs, le règlement 1883/78 doit être modifié de manière à ce que soit créée une obligation juridique de procéder à une dépréciation des stocks au cours de la période en question afin que la situation en matière de stocks se normalise d'ici à 1992.

La Commission s'engage à utiliser ces crédits au cours des premiers mois de l'exercice budgétaire.

Le coût de la dépréciation des actuels stocks agricoles excédentaires restera hors directive. Les montants ci-après seront inscrits au titre 6 du budget pour la dépréciation des stocks excédentaires actuels (prix 1988).

1988 1 200 millions d'Ecus

1989-1992 1 400 millions d'Ecus par an

Pour ce qui est de leur participation financière à la dépréciation de ces stocks, l'Espagne et le Portugal seront traités comme si cette dépréciation avait été financée intégralement par la Communauté en 1987, une restitution appropriée sera inscrite au titre 8 du budget à cette fin.

5. La base de référence pour la définition des enveloppes annuelles pour les dépenses du FEOGA section "Garantie" sera le montant des dépenses pour 1988, soit 27 500 millions d'Ecus (prix 1988), ajusté conformément aux dispositions du point 4 premier alinéa.

6. L'enveloppe maximum annuelle de la section "Garantie" du FEOGA pour une année déterminée postérieure à 1988 sera la base de référence fixée au point 5 augmentée de 74 % du taux de croissance du PNB entre 1988 et l'année en question (ajustée conformément aux dispositions du point 4 premier alinéa).

### **Stabilisateurs**

7. De nouveaux stabilisateurs agricoles seront introduits conformément aux décisions prévues au chapitre D pour compléter les stabilisateurs agricoles existants.

### **Gestion du budget**

8. La gestion budgétaire des dépenses du FEOGA section "Garantie" est renforcée de façon à permettre à la Commission de faire fonctionner un système d'alerte efficace en ce qui concerne l'évolution des dépenses du FEOGA section "Garantie" chapitre par chapitre. Avant le début de chaque exercice budgétaire, la Commission définit des profils de dépense pour chaque chapitre budgétaire, en se fondant sur une comparaison entre les dépenses mensuelles et les profils de dépense au cours des trois années précédentes et établit ensuite des rapports mensuels sur l'évolution des dépenses effectives par rapport au profil défini. Lorsque la Commission s'aperçoit, grâce au système d'alerte, que le rythme d'évolution des dépenses effectives risque de dépasser ou dépasse le profil prévu, elle fait usage des pouvoirs de gestion dont elle dispose, y compris ceux qu'elle détient en vertu des mesures de stabilisation, pour redresser la situation. Si ces mesures sont insuffisantes, la Commission examine le fonctionnement des stabilisateurs agricoles dans le secteur en question et, si nécessaire, elle présente au Conseil des propositions visant à renforcer leur action. Le Conseil statue dans un délai de deux mois afin de redresser la situation.

9. Afin de permettre au Conseil et à la Commission de mettre en application les règles ci-dessus, des dispositions sont prises pour accélérer la transmission et le traitement des données fournies par les Etats membres en ce qui concerne les dépenses agricoles de chaque organisation de commercialisation de façon à assurer que le rythme de consommation des crédits de chaque chapitre soit connu avec précision un mois après que la dépense a été effectuée. La législation actuelle en matière d'agriculture sera adaptée en ce sens. Les dispositions spéciales prévues pour 1987 concernant le financement de le PAC (switch) continuent à s'appliquer. Toutefois, le délai des avances de la Commission aux Etats membres sera porté de 2 mois à 2 mois et demi. Le régime actuellement applicable pour le paiement des intérêts sera poursuivi.

Le paiement d'avances communautaires est subordonné à la condition que les Etats membres respectent leur obligation de fournir à la Commission les informations indiquées ci-dessus et justifiant le versement communautaire.

La Commission déclare qu'une Gestion prudente nécessite que le paiement des avances mensuelles par la Commission soit effectué uniquement sur la base des informations ci-dessus et pour autant que soit constatée, comme le veut la procédure budgétaire pour les autres dépenses obligatoires, la disponibilité des crédits par chapitre, c'est-à-dire, en l'occurrence, par organisation commune de marché.

En cas de non-disponibilité de crédits, la Commission proposera à l'Autorité budgétaire les virements correspondants.

Un calendrier réaliste est établi pour l'apurement des comptes du FEOGA.

### **Fixation des prix**

10. Les propositions de prix de la Commission correspondent aux limites fixées par le cadre de référence agricole.

Si la Commission estime que les résultats des discussions du Conseil sur ces propositions de prix risquent de dépasser les coûts figurant dans sa proposition initiale, la décision finale est prise, lors d'une session spéciale, par le Conseil composé des ministres des finances et des ministres de l'agriculture, seul habilité à adopter une décision.

11. L'enveloppe agricole doit être respectée chaque année.

### **Circonstances exceptionnelles**

12. Le niveau des dépenses du FEOGA section "Garantie" peut être influencé par des mouvements de la parité dollar/Ecu du marché. Afin de faire face aux situations résultant de mouvements significatifs et imprévus de la parité dollar/Ecu du marché par rapport à la parité utilisée dans le budget, une réserve monétaire de 1 000 millions d'Ecus est inscrite chaque année au budget sous forme de crédits provisionnels.

La réserve fonctionne comme suit :

i) La Commission adresse chaque année, au mois d'octobre, à l'Autorité budgétaire un rapport concernant l'impact des mouvements de la parité dollar/Ecu du marché sur les dépenses du FEOGA section "Garantie".

ii) Les économies et les coûts supplémentaires résultant des mouvements de parité sont traités de manière symétrique. En cas de modifications favorables de la parité dollar/Ecu par rapport à la parité utilisée dans le budget, les économies réalisées dans la section "Garantie" sont virées à la réserve monétaire jusqu'à concurrence de 1 000 millions d'Ecus. En cas de coûts budgétaires supplémentaires résultant d'une baisse du dollar vis-à-vis de l'Ecu, par rapport à la parité utilisée dans le budget, des virements sont effectués de la réserve aux lignes correspondantes du FEOGA section "Garantie".

iii) Il est instauré une franchise de 400 millions d'Ecus. Si les économies ou coûts supplémentaires n'atteignent pas ce montant, aucun virement vers la réserve monétaire ou à partir de celle-ci ne sera nécessaire. Les montants correspondant aux économies et aux coûts supplémentaires qui dépassent cette franchise seront versés à la réserve monétaire ou prélevés sur celle-ci.

iv) Les recettes correspondant à la réserve monétaire ne feront l'objet d'un appel de fonds aux Etats membres que si cela est effectivement nécessaire, c'est-à-dire lorsqu'une proposition de virement de la réserve aura été approuvée par l'Autorité budgétaire. Le montant versé par les Etats membres sera limité au montant des virements approuvés.

v) Tout montant restant à chaque fin d'exercice dans la réserve monétaire sera annulé et contribuera ainsi à la constitution d'un excédent budgétaire qui apparaîtra comme poste "recettes" dans les budgets ultérieurs.

vi) La réserve monétaire n'est pas incluse dans l'orientation relative aux dépenses du FEOGA section "Garantie".

### **Autres dépenses obligatoires**

13. Le Conseil arrête chaque année un cadre de référence pour les autres dépenses obligatoires (crédits d'engagement et crédits de paiement); en tenant dûment compte des obligations juridiques de la Communauté.

## Dépenses non obligatoires

14. Pour les dépenses non obligatoires, la discipline budgétaire est appliquée selon les principes énoncés dans les conclusions du Conseil européen de Bruxelles, à savoir :

"La discipline budgétaire doit s'appliquer à l'ensemble des dépenses de la Communauté, tant aux crédits de paiement qu'aux crédits d'engagement. Elle doit engager toutes les institutions qui seront associées à sa mise en œuvre."

Le Conseil, pour ce qui le concerne, applique les dispositions de l'article 203 paragraphe 9 du traité de manière à ce que soient respectés les deux principes directeurs suivants :

a) progression des DNO ayant fait l'objet d'une décision du Conseil relative au financement pluriannuel pour la période 1988-1992 (fonds structurels, PIM, recherche), de manière à assurer le respect de ces décisions ;

b) progression des DNO autres que celles évoquées sous a), cette progression étant égale au taux maximum d'augmentation communiqué par la Commission.

La procédure définie à l'article 9 des conclusions du Conseil sur la discipline budgétaire restera applicable à ces dépenses.

Dans le cadre de l'article 203 paragraphe 9 du traité, les Etats membres considéreront le résultat de ces deux directives comme un maximum pendant toute la procédure budgétaire.

15. Le Conseil s'efforcera de convenir avec le Parlement européen des moyens de mettre en œuvre les décisions du Conseil européen couvrant toute la période jusqu'en 1992.

Les décisions du Conseil traduisant les décisions du Conseil européen dans ce domaine seront prises en même temps que la nouvelle décision sur les ressources propres, à la lumière des résultats des discussions qui auront lieu avec le Parlement européen et conformément aux principes énoncés au point 14 premier alinéa.

## Renforcement de la gestion budgétaire

16. Dans l'intérêt d'une meilleure gestion budgétaire, les crédits dissociés ne sont plus reportés automatiquement ; certains reports justifiés pour des raisons techniques peuvent être décidés par la Commission sur la base de critères spécifiques fixés par le règlement financier (2).

La reconstitution de certains crédits suite aux dégagements n'est possible que par une décision de la Commission, sur la base de critères spécifiques fixés par les modalités d'exécution du règlement financier ; sinon les crédits dégagés sont annulés automatiquement (2).

Le renforcement de ces principes d'annualité ne pourra compromettre la réalisation des objectifs que les Communautés se fixent dans le cadre de leurs politiques.

17. Le volume des réserves négatives qui viendraient à être inscrites au budget est limité à 200 millions d'Ecus.

18. Tous les éléments repris ci-dessus sont des décisions juridiques contraignantes sur les principes généraux de la discipline budgétaire. Des textes juridiques correspondants seront adoptés pour remplacer la décision de 1984 et ils resteront en vigueur pendant la période d'application de la décision sur les ressources propres. En outre :

le point 2 sera repris dans la décision sur les ressources propres ;

les stabilisateurs visés au point 7 seront incorporés dans les organisations du marché agricole ;

les points 9, 16 et 17 seront mis en œuvre dans le cadre de la révision de l'actuel règlement financier.

Une révision générale du règlement financier sera effectuée avant la fin de 1988.

[...]

## **Chapitre C — Le système des ressources propres**

### **Introduction**

1. La décision relative aux ressources propres sera arrêtée conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles (29/30 juin 1987).

### **Niveau des ressources**

2. Le plafond global des ressources propres est fixé à 1,20 % du total du PNB de la Communauté pour les crédits de paiement. Un plafond global de 1,30 % du total du PNB de la Communauté est fixé pour les crédits d'engagement. Le montant total des ressources propres attribué aux Communautés ne peut pas dépasser, pour chacune des années de la période 1988-1992, un certain pourcentage du total du PNB de la Communauté établi pour l'année en question. Ce pourcentage sera fixé dans la décision relative aux ressources propres et correspondra à l'application des principes directeurs établis pour la croissance des dépenses communautaires et énoncés au chapitre A, avec une marge de sécurité de 0,03 % du PNB pour parer aux dépenses imprévues.

Les plafonds globaux visés ci-dessus s'appliquent tant aux crédits de paiement qu'aux crédits d'engagement jusqu'à ce que cette décision soit modifiée. L'évolution des crédits d'engagement et des crédits de paiement correspond aux principes énoncés au chapitre A point 2. Cela implique une évolution ordonnée des crédits d'engagement aboutissant à une enveloppe globale de crédits d'engagement qui ne sera pas supérieure à 1,30 % du PNB en 1992.

La Commission soumet, avant la fin de 1991, un rapport sur le fonctionnement du système des ressources propres et sur l'application de la discipline budgétaire.

Le FED restera financé hors budget.

Les déséquilibres budgétaires seront corrigés de telle manière que cela n'affecte pas les ressources propres disponibles pour les politiques de la Communauté.

### **Origine des ressources propres**

3. Constituent des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant :

a) des prélèvements agricoles et des cotisations sucre et isoglucose, déduction faite de 10 % retenus par les Etats membres à titre de frais de collecte ;

b) des droits du tarif douanier commun et des droits de douane sur les produits relevant du traité CECA, déduction faite de 10 % retenus par les Etats membres à titre de frais de collecte ;

c) de l'application d'un taux de 1,4 %, valable pour tous les Etats membres, à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, déterminée d'une manière uniforme pour les Etats membres selon des règles communautaires. L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut dépasser 55 % du produit national brut aux prix du marché de chaque Etat membre ;

d) de l'application d'un taux à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire, compte tenu de toutes les autres recettes, à une assiette complémentaire représentant la somme des produits nationaux bruts aux prix du marché.

Il est entendu que le financement de la compensation du Royaume-Uni sera opéré selon la méthode actuelle (par la TVA).

4. Les dispositions ci-dessus doivent faire l'objet d'une décision de nature juridique qui sera soumise pour ratification aux parlements des Etats membres ; cette décision doit être adoptée définitivement par le Conseil avant le 31 mai 1988, afin qu'elle puisse être approuvée définitivement (après ratification par les parlements nationaux) avant la fin de 1988, avec effet rétroactif au 1er janvier 1988.

5. La Commission adoptera une directive sur l'application des règles régissant l'établissement du produit national brut aux prix du marché, qui garantira que les statistiques nationales utilisées à cette fin sont comparables et uniformes et en assurera le contrôle ; elle prévoira en outre une procédure de révision.

Le rapport de la Commission visé au point 2 ci-dessus appréciera également dans quelle mesure on est parvenu à respecter une plus juste proportion entre les contributions des différents Etats membres et leur prospérité.

6. Afin de répondre aux besoins du budget 1988 et de garantir le fonctionnement normal de la Communauté, le Conseil européen convient que, d'ici à l'entrée en vigueur de la nouvelle décision relative aux ressources propres, les moyens nécessaires dépassant le plafond actuel des ressources propres seront accordés par les Etats membres sous la forme d'avances non remboursables sur les prestations dues après l'entrée en vigueur de la décision relative aux ressources propres. Cela sera réalisé selon les procédures nationales appropriées.

### **Correction des déséquilibres budgétaires**

Les conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin 1984 relatives à la correction des déséquilibres budgétaires restent d'application pour la durée de validité de la nouvelle décision sur les ressources propres.

Le mécanisme décidé à Fontainebleau était fondé sur la différence entre la part TVA du Royaume-Uni et sa part dans la dépense répartie, multipliée par les dépenses réparties. La compensation représentait 66 %.

Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

a) la part TVA est remplacée par la part des paiements du Royaume-Uni au titre des troisième et quatrième ressources ;

b) pour une année donnée, l'effet qui découle pour le Royaume-Uni de l'introduction de la quatrième ressource et qui n'est pas compensé par le changement visé sous a) sera corrigé par un ajustement à la compensation de l'année considérée ;

c) la compensation accordée au Royaume-Uni sera financée par les onze autres Etats membres sur la base d'une clé PNB. Toutefois, la contribution de l'Allemagne est réduite d'un tiers et celles de l'Espagne et du Portugal sont réduites en proportion de l'abattement prévu aux articles 187 et 374 du traité d'adhésion.

Le réexamen de la compensation britannique se fera dans le cadre du rapport de la Commission sur le système des ressources propres.

[...]

(1) Ce chiffre correspond à un taux d'accroissement de 80 % de la croissance du PNB si l'on tient compte des 200 millions d'Ecus correspondant au financement du "set-aside".

(2) Cf. Annexe à l'Annexe I du doc. 9643/1/87.